

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/UKR/46

13 octobre 1997

(97-4369)

Groupe de travail de l'accession de l'Ukraine

Original: anglais

ACCESSION DE L'UKRAINE

Information sur le régime sanitaire de l'Ukraine

La Commission gouvernementale sur l'accession de l'Ukraine à l'OMC a communiqué les renseignements ci-après sur le régime sanitaire de l'Ukraine en demandant qu'ils soient distribués aux membres du Groupe de travail.

Le régime sanitaire applicable aux produits pouvant avoir un effet nuisible sur la santé publique dérive de la Loi visant à garantir la sécurité sanitaire et pandémique de la population et des dispositions fondamentales de la législation ukrainienne sur la protection de la santé.

Le Ministère ukrainien de la santé a été habilité à agir comme organe d'exécution du gouvernement central dans le domaine de la protection de la santé.

Il a été chargé d'élaborer des normes d'hygiène et de sécurité concernant les produits, les travaux, les technologies et les services et d'appliquer des mesures spéciales visant à préserver la santé publique. Il s'agit notamment d'élaborer des critères, indicateurs et normes scientifiquement fondés, de concevoir des méthodes propres à garantir le respect de ces dispositions, d'assurer l'exécution, par les organes de l'Etat, d'un contrôle sanitaire préliminaire au moment de la conception et de la mise au point de technologies et de produits nouveaux, d'autoriser ou non l'importation et la distribution de certains produits en Ukraine, d'interdire la fabrication, la distribution et l'utilisation de produits qui ne répondent pas aux normes de sécurité en vigueur en Ukraine, d'examiner les risques de pandémie liés à la consommation de produits de mauvaise qualité et enfin de participer aux mesures destinées à combattre les épidémies.

Ces éléments constituent un régime unique, cohérent, scientifiquement fondé et efficace de contrôle de la sécurité des produits.

Le Ministère de la santé accomplit ces tâches grâce à son vaste réseau de centres sanitaires, d'instituts scientifiques et de recherche et d'institutions savantes. On a mis en oeuvre un puissant réseau de services sanitaires composé de laboratoires, d'hôpitaux et d'instituts spécialisés qui font des recherches de haut niveau dans des domaines tels que l'hygiène et la toxicologie.

Les "certificats sanitaires" ne sont pas actuellement utilisés comme documents officiels en Ukraine. Conformément aux prescriptions figurant dans les lois en vigueur, le Ministère de la santé a décidé que le seul document qui puisse certifier la sécurité des produits est le certificat délivré à la suite de l'examen hygiénique et sanitaire d'Etat et fondé sur les conclusions de cet examen.

L'examen hygiénique et sanitaire est effectué par des organismes et agences du service sanitaire en vertu des articles 10 à 12 et 16 de la Loi visant à garantir la sécurité sanitaire et pandémique de la population.

La procédure suivie par les organismes sanitaires d'Etat pour effectuer les examens hygiéniques et sanitaires et la liste des produits qui doivent être examinés sont définies par l'Ordonnance du Ministère de la santé n° 190 du 20 octobre 1995 sur les examens sanitaires d'Etat concernant la mise au point, la production et l'utilisation de produits qui présentent un risque pour la santé.

Les droits perçus pour les examens sanitaires et la délivrance des documents nécessaires sont déterminés par le barème des prix des services additionnels rendus aux organisations et aux entreprises par les organismes sanitaires d'Etat, qui doit être approuvé par ordonnance du service de la politique des prix de chaque administration territoriale.

Ces services sont fournis contre redevance en vertu du Décret du Conseil des ministres n° 1138 du 17 septembre 1996 concernant l'approbation de la liste des services fournis par les organismes publics de protection de la santé et par les instituts médicaux supérieurs, tel que modifié par le Décret n° 449 du 12 mai 1997.

ANNEXE 1

Liste des produits d'importation ou document qui doivent être examinés
par les organismes du Service sanitaire national de l'Ukraine

Approuvée par l'Arrêté n° 190 du Ministère de la santé de l'Ukraine,
en date du 20 octobre 1995, enregistré auprès du Ministère
de la justice sous le n° 6/1031

1. Equipements, installations et instruments dont le fonctionnement repose sur une émission d'ions
 - 1.1 Instruments thérapeutiques ou autres servant à déceler des défauts (y compris les instruments portables)
 - 1.2 Radio-isotopes pour instruments
 - 1.3 Radio-isotopes de référence
 - 1.4 Instruments, équipements, installations
 - 1.5 Installations industrielles produisant des rayons ionisants
 - 1.6 Instruments à radio-isotopes
 - 1.7 Equipements de diagnostic à rayons X
 - 1.8 Tableaux de connexion d'équipements et instruments
2. Matières utilisées par les ménages
 - 2.1 Produits chimiques domestiques
 - 2.2 Produits cosmétiques et parfums
 - 2.3 Matières plastiques et autres matières utilisées dans la construction de logements, dans la fabrication de vêtements et de chaussures, dans les produits ménagers consommables, dans les meubles, etc.
3. Appareils ménagers
4. Matières utilisées dans les véhicules
5. Matières synthétiques nouvelles, peintures, colles, qui sont utilisées dans les vêtements et les chaussures, les articles d'ameublement, les articles de sport, les jouets et les équipements de culture physique pour enfants, qui n'ont pas été utilisés auparavant et dont la documentation n'est pas encore établie
6. Produits alimentaires, produits alimentaires non transformés, additifs alimentaires
 - 6.1 Produits nouveaux (nouvelles espèces de poissons ou de fruits de mer)

- 6.2 Aliments fabriqués à partir de produits nouveaux et non traditionnels (tels que l'albumen concentré, certains types de végétaux ou d'animaux et les produits de leur transformation)
- 6.3 Produits alimentaires provenant de l'utilisation de végétaux ou d'animaux essentiellement nouveaux, d'organismes unicellulaires et des produits de leur transformation ou obtenus au moyen de technologies nouvelles (biotechnologie, champ électrique, traitement aux ultrasons, etc.)
- 6.4 Additifs alimentaires - produits naturels ou produits de synthèse biologiquement actifs qui sont ajoutés aux aliments
- 6.5 Aliments pour enfants
- 6.6 Produits diététiques, produits alimentaires médicaux pour la prophylaxie des troubles métaboliques, etc.
- 6.7 Additifs des aliments pour animaux qui peuvent affecter la qualité des aliments
- 7. Matières qui viennent en contact avec les produits alimentaires ou l'eau potable
 - 7.1 Matières synthétiques ou autres utilisées pour l'emballage des aliments ou des jouets
- 8. Substances utilisées dans l'industrie ou l'agriculture, les industries chimiques et les industries connexes
 - 8.1 Matières premières nouvelles, non utilisées auparavant dans le processus de production, qui viennent en contact directement avec des personnes, ou composantes de produits pouvant nuire à la santé publique
 - 8.2 Substances et produits chimiques utilisés à des fins de production, matières utilisées pour la soudure, électrodes, matières utilisées dans les ventilateurs, les catalyseurs, les amalgames dentaires, etc.
 - 8.3 Matériaux de construction et structures, vernis, peintures, matières plastiques, matériaux d'isolation phonique ou thermique utilisés pour la construction ou la réparation d'édifices
 - 8.4 Matériaux et produits synthétiques à usage industriel qui n'ont pas encore été utilisés et dont la documentation n'a pas encore été approuvée
 - 8.5 Emballages et matériaux de conditionnement pour le conditionnement manuel de machines, instruments et équipements installés dans des locaux où des personnes sont présentes en permanence

ANNEXE 2

Liste des accords de coopération conclus par l'Ukraine dans le domaine vétérinaire

Nom de l'instrument	Pays avec lequel il a été conclu	Date de conclusion	Durée
1	2	3	4
Accord sur la coopération dans le domaine vétérinaire	Arménie Biélarus Kazakhstan Kirghizistan Moldova Fédération de Russie Tadjikistan Turkménistan Ouzbékistan	12 mars 1993	Cinq (5) ans
Accord entre le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation de l'Ukraine et le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation de la Pologne sur la coopération dans le domaine de la médecine vétérinaire	Pologne	29 septembre 1994	Cinq (5) ans
Accord entre l'Ukraine et la République slovaque sur la coopération dans le domaine de la médecine vétérinaire	République slovaque	Mai 1993	Cinq (5) ans
Accord entre l'Ukraine et le Service vétérinaire de la République de Lituanie sur la coopération dans le domaine vétérinaire	Lituanie	5 mai 1994	Cinq (5) ans
Convention entre le gouvernement de l'Ukraine et le gouvernement de la Turquie sur la coopération dans le domaine vétérinaire	Turquie	27 novembre 1996	Cinq (5) ans

1	2	3	4
Accord entre le gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie et le gouvernement de l'Ukraine sur la coopération dans le domaine vétérinaire	République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)	-	Cinq (5) ans
Accord entre le gouvernement de l'Ukraine et le gouvernement de la République tchèque sur la coopération dans le domaine vétérinaire	République tchèque	28 janvier 1997	Cinq (5) ans
Accord entre le gouvernement de l'Ukraine et le gouvernement de la Bulgarie sur la coopération dans le domaine de la médecine vétérinaire	Bulgarie	12 octobre 1994	Cinq (5) ans
Accord entre le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation de l'Ukraine et le Ministère de l'agriculture de la Hongrie dans le domaine de la médecine vétérinaire	Hongrie	Novembre 1994	Cinq (5) ans

Accord entre le gouvernement de l'Ukraine et le gouvernement de la Roumanie sur la coopération vétérinaire et sanitaire	-	paraphé et soumis à l'examen du Ministère des affaires étrangères
Accord entre les services ukrainiens et italiens de médecine vétérinaire	-	paraphé et soumis pour examen
Accord entre le gouvernement de l'Ukraine et le gouvernement de la République de Slovaquie sur la coopération dans le domaine vétérinaire	-	le projet d'accord est à l'étude en conformité avec la procédure en vigueur